

**AR Prefecture**

017-211701461-20231018-D080\_2023-DE  
Reçu le 20/10/2023  
Publié le 20/10/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 080-2023**

**SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27      NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 21  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 11 octobre deux mille vingt-trois.

**Présents** : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIERES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, MOREAU Karine, SEUGNET Leïla, LE GOFF Magalie, GIRARD Jean-Pierre, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, PAYET Patrice, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : MORIN Delphine (DAUTRICOURT Arnaud), URBANI Sébastien (MOREAU Karine), ROBIN Séverine (GAILLOT Michel), ROUSSEAU Étienne (TREVIEN Sonia), BERBUDEAU Éric (SEUGNET Leïla), LÉBOUC Patricia

**Secrétaire de séance** : BICHON Angélique

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DE SITES DE COMPOSTAGE PARTAGÉ**

Monsieur Arnaud DAUTRICOURT, 5ème Adjoint au Maire expose :

Les biodéchets représentent aujourd'hui le tiers des déchets ménagers et la loi anti-gaspillage adoptée en février 2020 prévoit l'obligation du tri à la source de ces biodéchets au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, compétente en matière de collecte et de traitements des déchets, va installer dans ses communes membres des composteurs partagés pour les habitants qui n'ont pas de jardin. Ces équipements sont composés a minima de 3 bacs en bois : un bac d'apport, un bac de broyat et un bac de maturation.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

**AR Prefecture**

017-211701461-20231018-D080\_2023-DE  
Reçu le 20/10/2023  
Publié le 20/10/2023

Plusieurs sites ont été identifiés pour Echillais : en face de la restauration scolaire, Rue du Bois Lupin, sur le parking du cimetière dans la ZAC de la Tourasse et 2 à la Résidence Louis Marine (1 au Nord et 1 au Sud).

L'entretien des sites et des équipements seront à la charge exclusive des services de la CARO. La Convention a une durée de 12 ans.

Considérant l'installation par la CARO de certains équipements en octobre (Rue du Bois Lupin, cimetière et Résidence Louis Marine Nord) ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Urbanisme / Environnement en date du 16 octobre 2023.

**Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'implantation et d'usage de sites de compostage partagé avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance

Le 18/10/2023

Le Maire,



Claude MAUGAN

La secrétaire de séance,

Angélique BICHON

Publiée le : **25 OCT. 2023**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois